

**Arrêté n° 412 PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas Junot, chef du service de l'Imprimerie officielle**

(NOR : SIO23504789AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°37 NS du 16/05/2023 à la page 3211 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 16/05/2023

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;  
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;  
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;  
Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 1720 CM du 25 août 2022 portant nomination de M. Nicolas Junot en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Junot, chef de service, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° En matière de gestion du personnel :

2.1 Congés et absences de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;

2.2 Notation du personnel ;

2.3 Propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;

2.4 Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), infligées aux agents placés sous son autorité ;

2.5 Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation en vigueur ;

2.6 Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y afférents, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;

2.7 Affectations des agents au sein du service ;

2.8 Conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;

3° Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

3.1 Les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, des opérations de dépenses et de recettes, et toutes pièces justificatives liées au fonctionnement du service ;

3.2 L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en oeuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;

3.3 Les conventions, contrats ou marchés de prestation de service et études passées avec un tiers, dans le cadre du fonctionnement et des missions du service ;

4° Les actes relatifs à la signature des épreuves du Journal officiel, aux ouvrages à soumettre au bon à tirer et au dépôt légal ;

5° La certification du caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté.

**Art. 2**

L'arrêté n° 744 PR du 31 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas Junot, chef du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

**Art. 3**

Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.